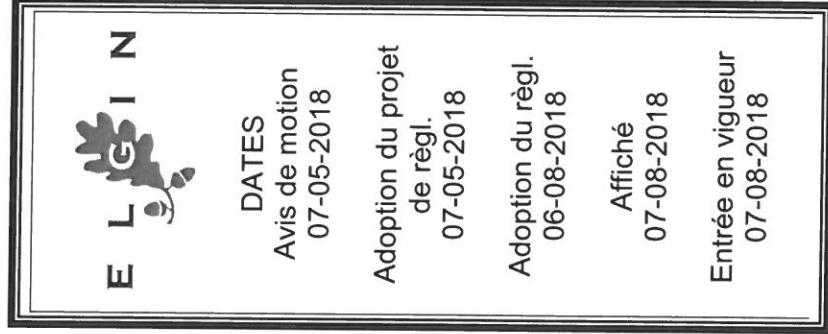


RÈGLEMENT #343

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 343 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 317-1 CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SQ

ATTENDU QUE les municipalités ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donnée par le conseiller Yves Beauregard à la session régulière du conseil municipal du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Matthew Wallace appuyé par le conseiller James Gaw et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 343 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1

Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Signalisation :

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3

Responsable :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Endroit interdit:

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un endroit public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou autrement immobiliser son véhicule sur un endroit public où la circulation des véhicules ou des personnes est permise.

ARTICLE 5

Période permise :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6

Hiver :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou sur un chemin privé où le public est autorisé à circuler entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7

Déplacement :

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire lors de l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8

Application :

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Pénalité :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à trente dollars (30\$) et qui ne peut être supérieure à soixante dollars (60\$).

ARTICLE 9.1

Pénalité :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement concernant l'interdiction de stationnement sur un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100\$) et qui ne peut être supérieure à deux cents dollars (200\$).

ARTICLE 10

Abrogation :

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

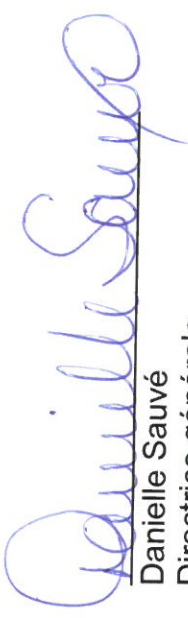
ARTICLE 11

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Deborah Stewart
Mairesse



Danielle Sauvé
Directrice générale